



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/14

Luxembourg, le 14 mars 2014

Arrêts dans les affaires T-292/11

Cemex e.a, T-293/11 Holcim (Deutschland) et Holcim, T-296/11 Cementos Portland Valderrivas, T-297/11 Buzzi Unicem, T-302/11 HeidelbergCement, T-305/11 Italmobiliare et T-306/11 Schwenk Zement / Commission

Le Tribunal confirme, dans l'ensemble, la légalité des demandes de renseignements adressées par la Commission aux cimentiers

Le Tribunal accueille néanmoins partiellement l'un des recours en raison de l'insuffisance du délai de réponse et apporte des précisions sur l'appréciation du caractère non arbitraire d'une demande de renseignements

En novembre 2008 et septembre 2009, la Commission a effectué des inspections dans les locaux de plusieurs sociétés opérant dans le secteur du ciment.

Le 6 décembre 2010, la Commission a ouvert, à l'encontre de plusieurs entreprises cimentières, une procédure relative à des infractions présumées consistant en « des restrictions des flux commerciaux dans l'Espace économique européen (EEE), y compris des restrictions d'importations dans l'EEE en provenance de pays extérieurs à l'EEE, des répartitions de marchés, des coordinations des prix et des pratiques anticoncurrentielles connexes sur le marché du ciment et les marchés des produits connexes ». Dans le cadre de cette procédure, la Commission a adopté le 30 mars 2011 plusieurs décisions afin de demander aux entreprises concernées de répondre, sous un format contraignant, à un questionnaire portant sur ces présomptions d'infraction.

Les sociétés allemandes Holcim Deutschland, HeidelbergCement et Schwenk Zement, la société suisse Holcim, les sociétés italiennes Buzzi Unicem et Italmobiliare, la société espagnole Portland Valderrivas et plusieurs sociétés appartenant au groupe Cemex¹ ont introduit sept recours en annulation à l'encontre de ces décisions. Elles reprochent notamment à la Commission de ne pas avoir suffisamment expliqué les infractions présumées figurant dans les décisions attaquées et de leur avoir imposé une charge de travail disproportionnée par rapport au volume de renseignements demandés et au format de réponse particulièrement contraignant.

Dans ses arrêts de ce jour, **le Tribunal rejette ces recours, à l'exception de celui introduit par la société Schwenk Zement, qui est partiellement accueilli.**

Le Tribunal estime que les infractions présumées, bien qu'énoncées en des termes très généraux qui auraient mérité d'être précisés, disposent du degré minimal de clarté pour pouvoir être considérées comme conformes aux exigences du droit de l'Union².

De même, le Tribunal relève que l'importance de la charge de travail causée par le volume de renseignements ainsi que le degré très élevé de précision dans le format de réponse imposé par la Commission ne sauraient être valablement contestés. Toutefois, il conclut que cette charge ne revêt pas un caractère disproportionné au vu des nécessités de l'enquête et de l'étendue des infractions présumées.

¹ Cemex SAB de CV (établie au Mexique), New Sunward Holding BV (établie aux Pays-Bas), Cemex España SA, Cemex Deutschland AG, Cemex UK, Cemex Czech Operations s.r.o., Cemex France Gestion et Cemex Austria AG.

² Article 18, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

Le Tribunal estime néanmoins que le délai de deux semaines accordé à **Schwenk Zement** pour répondre à la onzième série de questions est insuffisant, si bien que le recours introduit par cette société est partiellement accueilli. Le Tribunal note à cet égard que l'appréciation du caractère suffisant du délai de réponse implique de prendre en compte le risque d'amende ou d'astreinte encouru par le destinataire de la demande non seulement lorsque celui-ci s'abstient de fournir des renseignements ou fournit des renseignements incomplets ou tardifs, mais également lorsque les renseignements fournis sont qualifiés par la Commission d'inexactes ou de dénaturés. **Le délai accordé doit, dès lors, permettre au destinataire de fournir matériellement une réponse, mais aussi de s'assurer du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.**

Relevant que la onzième série de questions implique l'identification de tous les contacts (y compris les plus informels) établis sur plusieurs années par les employés de Schwenk Zement avec les producteurs de ciment et de produits connexes ou leurs représentants, le Tribunal observe que la collecte, l'organisation et la vérification des renseignements demandés n'étaient pas forcément aisées en l'espèce et en déduit que le délai de deux semaines octroyé par la Commission était insuffisant.

La société **Cementos Portland Valderrivas** a contesté, quant à elle, le caractère arbitraire de la demande de renseignements, estimant que celle-ci revêt un caractère exploratoire. Elle a ainsi demandé au Tribunal d'ordonner à la Commission de produire les indices l'ayant conduit à adopter cette demande.

Le Tribunal, à cette occasion, rappelle que l'exigence de protection contre les interventions arbitraires ou disproportionnées de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne (qu'elle soit physique ou morale) constitue un principe général du droit de l'Union qui doit être respecté lors de l'adoption de toute **demande de renseignements**. En conséquence, une telle demande **doit viser à recueillir la documentation nécessaire pour vérifier la réalité et la portée de situations de fait et de droit à propos desquelles la Commission dispose déjà d'informations sous forme d'indices suffisamment sérieux laissant suspecter une infraction aux règles de concurrence**.

Si, afin de ne pas compromettre l'efficacité de son enquête, la Commission n'est pas tenue de mentionner ces indices dans sa demande de renseignements, le Tribunal peut en vérifier l'existence et en contrôler le caractère suffisamment sérieux, dès lors qu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il considère que la société avance des éléments susceptibles de mettre en doute le caractère suffisamment sérieux des indices concernés. Estimant que ces conditions étaient remplies en l'espèce, le Tribunal a procédé à la vérification demandée par Cementos Portland Valderrivas.

Dans le cadre de son appréciation du caractère suffisamment sérieux des indices, le Tribunal tient compte du fait que la décision attaquée s'inscrit dans le cadre de la phase d'instruction préliminaire (phase destinée à permettre à la Commission de rassembler les éléments pertinents susceptibles de confirmer ou non l'existence d'une infraction aux règles de concurrence et de prendre une première position sur l'orientation ainsi que sur la suite de la procédure). Le Tribunal en déduit que la Commission n'est pas tenue, préalablement à l'adoption d'une demande de renseignements, d'avoir en sa possession des éléments démontrant l'existence d'une infraction. Il suffit donc que les indices soient de nature à faire naître une suspicion raisonnable sur la survenance d'une infraction pour que la Commission puisse demander des renseignements supplémentaires.

Les indices fournis par la Commission répondant à cette définition, le Tribunal rejette le recours de Cementos Portland Valderrivas.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les

particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-292/11](#), [T-293/11](#), [T-296/11](#), [T-297/11](#), [T-302/11](#), [T-305/11](#) et [T-306/11](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205